

Arrêt

n° 227 283 du 10 octobre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. VAN DE SIJPE
Heistraat 189
9100 SINT-NIKLAAS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 août 2019.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique kotokoli et originaire de Bassar dans le nord du Togo. Vous viviez à Bafilo depuis toujours, avec votre père, imam, votre frère et votre sœur. Un jour, mi-2015, votre père a remarqué que vous n'assistiez plus aux prières à la Mosquée. Il vous l'a reproché et vous lui avez expliqué que vous ne vouliez plus pratiquer la religion musulmane, mais que vous vouliez vous convertir au christianisme. Le soir-même, vous avez été arrêté par vos autorités à la demande de votre père et vous êtes resté enfermé durant deux semaines. Après avoir été libéré, le lendemain, votre père vous a demandé si vous aviez changé d'avis ou si vous vous entêtiez. Vous avez répondu que vous étiez libre de faire ce que vous vouliez et que vous ne pratiqueriez plus la religion musulmane. Sous ses menaces, vous avez pris peur et vous êtes allé chez votre oncle maternel.

Votre père lui a téléphoné pour lui dire de vous chasser sous peine d'avoir des ennuis. Votre oncle a donc organisé votre départ du Togo, avec un camionneur qui partait au Niger via le Burkina Faso. Ainsi, le 25 novembre 2015, vous avez quitté le Togo [...]. En cas de retour au Togo, vous craignez que votre père vous mette en prison ou ne vous fasse éliminer. Vous craignez également l'insécurité générale régnant dans les villes togolaises en raison des tensions politiques existantes. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment, en substance, ses déclarations inconsistantes voire incohérentes concernant son désir de conversion au christianisme, concernant la situation de son père, concernant sa région d'origine, concernant sa détention pendant deux semaines, et concernant ses craintes liées à l'insécurité générale au Togo. Elle constate par ailleurs le caractère peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à renvoyer à ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun élément neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les nombreuses et importantes insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés avec son père imam en raison de son éloignement de l'Islam au profit du christianisme, ou encore du bien-fondé des craintes liées au contexte d'insécurité prévalant au Togo. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Enfin, le Conseil rappelle que selon les recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, § 204), le bénéfice du doute doit être donné lorsque, notamment, « l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Le nouveau document versé au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 10) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. La *Recommandation* du 1^{er} septembre 2019 émanant du Pasteur de l'Eglise « *L'Arche de l'Eternel* » à Anvers, est en effet extrêmement peu circonstanciée au sujet du cheminement spirituel de la partie requérante - elle se borne à mentionner sa fréquentation régulière de l'Eglise depuis septembre 2018 ainsi que « son engagement » dans la foi chrétienne, sans autre détail -, et ne fait aucune allusion aux problèmes précédemment rencontrés dans son pays.

Ce document n'a dès lors pas de force probante suffisante pour établir la réalité de l'inclination pour le christianisme alléguée par la partie requérante dans son pays, ni la réalité des problèmes allégués dans ce contexte.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM